

Le Maire de la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses art L.511-1 à L.511-6 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu l'arrêté de péril ordinaire en date du 19/03/15;

Vu l'accord de M. CAUSIN constatant la réalisation de travaux mettant fin à tout péril sur le bâtiment ayant fait l'objet d'un arrêté de péril imminent en date du 03/04/15.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Sur la base du rapport établi par M. CAUSIN, il est pris acte de la réalisation des travaux.

Ces travaux ont été réalisés pour le 15 septembre 2015.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant des travaux visant à conforter un mur rue Romer et l'installation d'une ossature métallique rue Olry.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de M. le Maire de Laneuveville-devant-Nancy.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à:

- Tribunal Administratif,
- COLAS,
- Mme BORNE
- M. PY
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques Municipaux de la commune.

Fait à LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, le 16 décembre 2015



Le Maire

Serge BOULY